

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 1^{er} novembre 2006

Numéro de référence : 4561-3-1053

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 19 septembre 2005) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les trois mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
4. L'ouvrage perturbera des terres de la Couronne dont la gestion et le contrôle relèvent du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN NB). Il faut obtenir une permission de la Direction des terres de la Couronne du MRN NB avant le début des travaux de construction. La demande peut être faite en ligne sur le site Web du MRN (www.gnb.ca/0263/), par courriel (cltc@gnb.ca) ou par téléphone (1-888-312-5600).
5. Un Plan de gestion de l'environnement détaillé qui aborde, de façon non exclusive, les questions indiquées ci-dessous doit être présenté au directeur de l'Évaluation des projets et doit être examiné et approuvé par celui-ci avant le début des travaux de construction.
 - Un plan d'intervention d'urgence ou en cas de déversement qui décrit les mesures qui seront prises pour réduire au minimum ou prévenir tout effet possible attribuable à des déversements accidentels de matières dangereuses, à des accidents et à des défaillances.
 - Un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation comprenant une carte ou un graphique des mesures d'atténuation correspondant aux emplacements.

6. Aucun déblai de dragage qui n'a pas été décanté dans des conditions de surcharge, pendant une durée minimale de 11 mois, dans une cellule de confinement de déblai de dragage en berge ou près du littoral ne doit être éliminé à l'installation de Loggie Pit.
7. Un plan de surveillance détaillé doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant l'élimination de matériaux de dragage à cette installation. Ce plan doit comprendre tous les emplacements des puits de surveillance et des surfaces piézométriques ainsi que les points d'échantillonnage de l'eau de surface, les fréquences d'échantillonnage, les protocoles d'échantillonnage et les paramètres à analyser.
8. L'installation doit obtenir un agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Aucun déblai ne doit être transporté à l'installation tant que l'agrément n'a pas été délivré. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec la Direction de l'assainissement du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-457-4844.
9. Tous les résultats de surveillance ayant trait à la condition 7 doivent être présentés à la Direction de l'assainissement en conformité avec les exigences de l'agrément d'exploitation.
10. Si des travaux de recouvrement, de nivellement et d'ensemencement de matériaux sont effectués à l'installation d'élimination, il faut utiliser diverses espèces de plantes indigènes poussant dans le secteur environnant pour effectuer une végétalisation. Si des mélanges de semences pour les espèces indigènes herbacées ne sont pas disponibles, le promoteur doit s'assurer que les plantes utilisées ne sont pas envahissantes.
11. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
12. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain de niveau à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).